

tème de tramways connue sous le nom de **TERMINAL DIVISION**, pourvu qu'une ligne soit construite dans une même direction pour donner un service aussi semblable que possible que celui donné par la ligne actuelle, avant la discontinuation du service actuel, dans les municipalités desservies par ladite ligne, aux termes et conditions que la commission approuvera. (14 Geo. V., ch. 104 Sec. 1).

ARTICLE 26.—La Compagnie s'engage à garantir la Cité contre toute réclamation qui sera faite contre elle et à l'indemniser de toute condamnation qui pourra être prononcée contre elle, à raison de la construction, de l'existence, de l'entretien, des réparations ou de l'exploitation du dit système de tramways.

ARTICLE 27.—La Compagnie ne peut se livrer, dans la Cité ou en dehors, à aucune opération industrielle ou commerciale autre que celle qui fait l'objet du présent contrat ou qui y est relative.

ARTICLE 28.—La Compagnie ne peut faire ni laisser circuler sur ses voies dans la Cité ou en dehors, des voitures d'une autre Compagnie, ni raccorder ses voies avec celles d'une autre Compagnie, sans le consentement de la Commission. Cet article n'affectera pas l'arrangement intervenu entre la Compagnie et la Montreal and Southern Counties Railway Company relativement à cette partie de la voie de la Compagnie située sur la rue McGill, entre les rues Youville et Commune.

ARTICLE 29.—Sujet aux dispositions de l'article trente-deux (32), les chars de la Compagnie, dans la Cité et en dehors, seront mûs par l'électricité ou par tout autre pouvoir moteur, autre que la vapeur, approuvé par la Commission, et la Compagnie continuera, pour le présent, à se servir du système connu sous le nom de "Trolley System".

AMELIORATIONS ET PERFECTIONNEMENTS

ARTICLE 30.—Les voies de la Compagnie et tous leurs accessoires, le matériel roulant et toutes autres choses servant à l'exploitation du dit système, dans la Cité et en dehors, devront être les mieux perfectionnés et des plus modernes, construits ou faits suivant les règles de l'art et avec des matériaux de première qualité.

ARTICLE 31.—La Compagnie devra maintenir constamment son système de tramways, y compris tout ce qui s'y rattache, et sert à son exploitation, dans la Cité et en dehors, dans un bon état d'entretien et de réparation, de façon à pouvoir donner un service rapide, sûr et efficace, suivant l'intention du présent contrat.

ARTICLE 32.—La Compagnie devra tenir compte dans son exploitation de toutes les améliorations et de tous les perfectionnements se rapportant à quelque partie que ce soit de son système, dans la Cité et en dehors, y compris le matériel roulant, dont l'application viendrait à être reconnue avantageuse, et elle devra les réaliser sur l'ordre de la Commission dans le délai que cette dernière fixera.

CONSTRUCTION DE NOUVELLES VOIES

ARTICLE 33.—La Compagnie devra construire et mettre en exploitation les voies doubles suivantes, le ou avant le premier novembre, mil neuf cent dix-huit (1918), savoir: